

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 7 MARS 1969

62037
OBJET :

Concession des toilettes
publiques du Port.

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET
M. BISCAÏE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

A la suite du récent décès de Madame BROGAS, titulaire de la concession des toilettes publiques du Port depuis le 1er juillet 1965, il serait avantageux de confier cette exploitation à Madame Germaine MOINOT qui faisait l'intérim depuis septembre 1968, date du début de la maladie de la titulaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la lettre de Madame Germaine MOINOT du 22 février 1969,

CONSIDERANT que l'intéressée a assuré, à la satisfaction de tous, pendant 6 mois, l'intérim de Madame BROGAS, pour l'exploitation des toilettes publiques du Port,

DECIDE :

MAYOR DE ROYAN

- d'accorder à Madame MOINOT Germaine, domiciliée 5, cité Blanche à ROYAN, la concession pour l'exploitation des toilettes publiques du quai Nord du Port, à compter du 1er janvier 1969.

- que l'intéressé versera une redevance annuelle de 500 F, payable le 1er octobre de chaque année.

- que la recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - art. 7142 du budget.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le traité de concession à intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Maurice MATRAS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 17 MARS 1969
Le Sous-Préfet

[Handwritten signature]

MAIRIE DE ROYAN

- 17 -

TÉLÉPHONE : 05 33 10 4
JG/AM

18 MARS 1969
N° 8
BOURBIER

Mairie

CONCESSION DU BLOC SANITAIRE
DU QUAI NORD DU PORT

ENTRE : Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire de ROYAN, Officier de la Légion d'Honneur, Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 1969

ET : Madame Germaine MOINOT domiciliée à ROYAN, 5, cité Blanche

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - La Ville de ROYAN concède à Madame MOINOT l'exploitation du Bloc Sanitaire du Quai Nord du Port, aux conditions ci-après :

ARTICLE 2. - Madame MOINOT tiendra ouvertes, tous les jours, les installations qui lui sont concédées :

- de 8 h 30 à 18 h 30 pour la période du 15 septembre au 30 avril
- de 8 h 30 à 20 h 00 pour la période du 1er mai au 30 juin
- de 8 h 30 à 24 h 00 pour la période estivale du 1er juillet au 15 septembre.

Pendant les fêtes de Pâques (dimanches de Pâques - 8 jours avant et 8 jours après) et les fêtes de Pentecôte (du samedi avant la Pentecôte au jeudi suivant) les installations du bloc-sanitaire resteront ouvertes jusqu'à 22 heures.

ARTICLE 3. - Durant les heures d'ouverture précitées, la concessionnaire est tenue d'être présente dans le local prévu à cet effet. Elle aura la possibilité de se faire remplacer par une personne de son choix et sous sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 4. - Madame MOINOT est chargée du bon entretien des locaux à elle confiés et du matériel qui les équipe.

Elle doit tenir en parfait état de propreté : locaux, cuvettes et lavabos et s'assurer de cette propreté après chaque utilisation.

Toute inscription sur les murs des locaux doit disparaître immédiatement.

Elle fournit le savon, le papier hygiénique et les essuie-mains nécessaires au fonctionnement correct des W.C. et lavabos.



ENREGISTRÉ A ROYAN (A.C.) le 20 MARS 1969
Bordereau 184 / 2 J. 4
Regu *Germaine Moinot*

J. C. M.
Emy

MINUTE
faute

Les essuie-mains seront changés aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 5. - La concessionnaire remplacera, à ses frais, les appareils sanitaires et électriques remis à sa disposition et mis hors d'usage sauf cas de force majeure du circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 6. - La concessionnaire veillera à la bonne tenue des usagers des W.C. et signalera à l'agent de police de service au Port tous faits contraires aux bonnes mœurs.

ARTICLE 7. - La concessionnaire est autorisée à percevoir de chaque usager des W.C. et lavabos la somme de 0 F 40 (zéro franc quarante), l'usage des urinoirs étant gratuit. Cependant le passage successif des W.C. aux lavabos ne donne droit qu'à une seule perception de 0 F 40. Le tarif des douches est fixé à 2 F (deux francs).

Les prix pratiqués seront affichés de façon très apparente à l'entrée des locaux.

ARTICLE 8. - La concessionnaire ne pourra disposer pour son chauffage durant la saison froide que d'appareils genre THERMIS.

ARTICLE 9. - La présente concession prend effet du 1er janvier 1969, les parties contractantes s'engageant à s'adresser un préavis de six mois, en cas où elles auraient l'intention de mettre fin à la présente concession.

Cependant, dans le cas où la concessionnaire négligerait les charges mentionnées au présent traité, la Ville pourra, sans indemnité, procéder à son remplacement, après mise en demeure non suivie d'effet, dans le délai dont la brièveté dépendra de la nature et des conséquences de la négligence.

ARTICLE 10. - Madame MOINOT versera le premier octobre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal, la somme de 500 F (cinq cents francs) à titre de redevance.

ARTICLE 11. - Les frais et taxes auxquels le présent traité de concession peut donner lieu, sont à la charge de la concessionnaire qui, pour l'exécution des présentes, fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

APPROUVÉ

ROCHEFORT-S/MER, le

Le Sous-Préfet,

17 MARS 1969

ET A ROYAN, le 7 Mars 1969

La Concessionnaire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Lu et approuvé

16 m = Moinot



g. Mb
...